

**Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA**

**Avenant n° TBA**

**Extension de la garantie pour l'assurance responsabilité civile à l'égard des dommages corporels subis par un employé (pour employés canadiens seulement) BS1025**

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

Il est entendu et convenu que le présent avenant modifie la garantie accordée par la présente **police** comme suit :

1. Uniquement en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile générale, les paragraphes K., L. et O. de l'article **2. Exclusions applicables à toutes les garanties I.A.2 (Responsabilité civile produits et activités terminés), I.A.3 (Responsabilité civile générale) et I.A.4 (Responsabilité locative)** de la clause V. **Exclusions** sont supprimés, mais uniquement à l'égard des **réclamations** pour **dommages corporels** subis par un **employé** de l'**assuré désigné** dans le cadre de son emploi dans l'entreprise telle que connue des souscripteurs et indiquée sur la proposition déposée auprès des souscripteurs.
2. En ce qui concerne la garantie accordée par le présent avenant, les montants de garantie sont de 1 000 000 \$ par **réclamation** et de 1 000 000 \$ par période d'assurance. Ces montants font partie de et ne s'ajoutent pas au montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 4.(h) des conditions particulières.
3. Cette extension de garantie ne s'applique pas aux **dommages corporels** subis par un **employé** pendant qu'il est employé en violation de la loi, à la connaissance réelle de l'**assuré désigné** ou de tout cadre dirigeant de l'**assuré désigné**.

Il est entendu que cette garantie s'applique uniquement aux employés canadiens.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date